

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

REMERCIEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Les commandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR NORMALE	VOIR ALPHABETIQUE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats	6.000 F. 10.000 F.	8.000 F. 14.000 F.
Stranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, etc.	7.000 F. 11.000 F.	9.000 F. 16.000 F.
Stranger : autres	8.000 F. 12.000 F.	11.000 F. 18.000 F.
Prix de vente au détail	coûtant 200 F. — Année ant. 300 F.	
Recommandés : par la poste	coûtant 400 F. — Année ant. 500 F.	
Avion recommandé : par la poste	coûtant 500 F. — Année ant. 600 F.	
Avion ordinaire : par la poste	coûtant 300 F. — Année ant. 400 F.	

ABONNEMENTS ET AVIS DIVERS

La ligne 100
Chaque annonce répétée 1000
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 lettres pour les annonces)

Compte postal : 45-03 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
8 janvier..... Erratum à l'article 3 du décret n° 84-027 du 9 janvier 1984 portant création de charges de commissaires-priseurs avec détermination de leurs ressorts 85

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985
2 janvier..... Décret n° 85-002 fixant le Ve Festival du Sport scolaire et universitaire pour l'année 1984-1985 ... 86

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984
28 juillet..... Arrêté présidentiel n° 9335 M.P.C. prorogeant les dispositions du décret n° 80-312 du 20 mars 1980 portant agrément de la Société des Nouvelles Teintureries sénégalaises 86

26 juillet..... Arrêté présidentiel n° 9336 M.P.C. portant agrément de « Escalier Consortium » au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 86

6 août..... Arrêté présidentiel n° 9997 M.P.C. portant agrément de SERKA-AUTO au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 87

11 août..... Arrêté présidentiel n° 10212 M.P.C. portant agrément de SIFAM-SENEGAL au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 87

11 août..... Arrêté présidentiel n° 10213 M.P.C. portant agrément de la « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 88

11 août..... Arrêté présidentiel n° 10214 M.P.C. portant agrément de « Projet maraicher à Pout » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 88

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1984
27 octobre..... Arrêté interministériel n° 14088 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant la nouvelle échelle indiciaire et le tableau de concordance prévus par l'article 8 du décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux 89

1984

27 octobre..... Arrêté interministériel n° 14070 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant les nouvelles échelles indiciaires et de concordance prévus par l'article 7 du décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux 90

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1984
29 décembre... Décret n° 84-1517 portant organisation du Ministère du Développement social 92

PARTIE NON OFFICIELLE

annonce 95

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à l'article 3 du décret n° 84-27 du 9 janvier 1984 portant création de charges de commissaires priseurs avec détermination de leurs ressorts (J.O. n° 4992 du 3 mars 1984).

Au lieu de :

Art. 3. — Il est créé une deuxième et une troisième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack.

Lire :

Art. 3. — Il est créé une troisième et une quatrième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack. (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 85-002 du 2 janvier 1985 fixant le V^e Festival du Sport scolaire et universitaire pour l'année 1984-1985

RAPPORT DE PRESENTATION

Le festival annuel du sport scolaire et universitaire est d'un grand intérêt pour l'ensemble du monde scolaire et universitaire.

Au plan social le festival est une occasion privilégiée de rencontres, d'échanges, de découvertes pour les élèves à travers les activités sportives et culturelles.

Au plan technique, le festival constitue le seul moyen pour désigner les champions scolaires et universitaires du Sénégal dans les disciplines sportives individuelles et collectives.

Le présent projet de décret complète le décret n° 84-1209 du 23 octobre 1984 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année 1984-1985.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale, et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 déclarant le 1^{er} février Fête de la Confédération de la Sénégambie;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives, scolaires et universitaires;

Vu le décret n° 72-436 du 14 avril 1972 reconnaissant d'utilité publique l'association dénommée « Union des Associations sportives scolaires et universitaires »;

Vu le décret n° 77-249 du 2 mars 1977 instituant une Quinzaine de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 84-1151 du 9 octobre 1984;

Vu le décret n° 84-1209 du 23 octobre 1984 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année 1984-1985;

Vu l'arrêté ministériel n° 1033 du 10 février 1972 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports fixant le statut de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, Ministre de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 5^e Festival du Sport scolaire et universitaire se déroulera :

— du mardi 30 avril 1985 au soir au mardi 7 mai 1985 au matin.

Les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle vaqueront à cet effet.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement

rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés aux régimes prioritaire et de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 9335 M.P.C. en date du 26 juillet 1984 :

Article premier. — La « Société des Nouvelles Teintureries sénégalaises » bénéficiera pendant une période de 2 ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Par arrêté présidentiel n° 9336 M.P.C. en date du 26 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme « Escale Consortium », objet de sa demande en date du 27 mars 1984 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un complexe touristique comprenant un motel, un night club, une salle de conférence, une cuisine, 20 bungalows et une piscine.

Art. 3. — « Escale Consortium » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 345.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « Escale Consortium » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « Escale Consortium » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « Escale Consortium » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — « Escale Consortium » bénéficiera, pendant 5 ans, de la contribution des patentes.

Art. 8. — « Escale Consortium » bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue dans le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de 15 ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 9. — « Escale Consortium » est exonérée pendant 8 ans :

— de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9997 M.P.C. en date du 6 août 1984 :

Article premier. — Le programme de « SERKA-AUTO » objet de sa demande en date du 22 février 1984 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une société de location de véhicules pour le transport des touristes.

Art. 3. — « SERKA-AUTO » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 109.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « SERKA-AUTO » devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « SERKA-AUTO » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10212 M.P.C. en date du 11 août 1984 :

Article premier. — Le programme de « SIFAM-SENEGAL », objet de sa demande en date du 30 septembre 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité industrielle de fabrication d'appareils ménagers au km 9, route de Rufisque.

Art. 3. — « SIFAM-SENEGAL » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 680.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation « SIFAM-SENEGAL » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 131 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « SIFAM-SENEGAL » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « SIFAM-SENEGAL » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10213 P.R.-M.P.C. en date du 11 août 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké », objet de sa demande en date du 6 mars 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une pâtisserie-confiserie avec salon de thé et snack-bar aux Parcelles assainies.

Art. 3. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 71.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » bénéficiera, pendant une période de 5 ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Pâtisserie-Confiserie Sokhna Fatou Mbacké » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les servi-

ces techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10214 M.P.C. en date du 11 août 1984.

Article premier. — Le programme « Projet maraîcher à Pout », objet de sa demande en date du 16 mai 1984 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'un projet de culture maraîchère jumelée avec l'aviculture à Pout.

Art. 3. — Le « Projet maraîcher » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 78.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le « Projet maraîcher » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 44 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le « Projet maraîcher » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le « Projet maraîcher » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — Le « Projet maraîcher » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le « Projet maraîcher » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — Le « Projet maraîcher » bénéficiera pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec le Service de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETES INTERMINISTERIELS fixant les nouvelles échelles indiciaires et les tableaux de concordance prévus par l'article 8 du décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux.

Par arrêté interministériel n° 14069 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 27 octobre 1984 :

Article premier. — La nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 au corps d'extinction des Sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

Echelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977
au corps d'extinction des sapeurs-pompiers régi par
les arrêtés n° 5989 du 10 septembre 1952, 6267
du 2 novembre 1954 et 706 du 31 janvier 1957

Grades et échelons	Echelle indiciaire	Echelle indiciaire nouvelle applicable à compter du 1-7-1977
Adjudant-chef	741	798
Adjudant	699	748
Sergent-chef :		
2 ^e échelon	632	681
1 ^{er} échelon	589	635
Sergent	566	608
Caporal-chef	520	560
Caporal de :		
2 ^e échelon	477	520
1 ^{er} échelon	436	477
Sapeur de 3 ^e échelon	436	477

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu pour le reclassement des sapeurs-pompiers dans la nouvelle échelle indiciaire fixée à l'article premier du présent arrêté, est établi comme suit :

Sapeurs-pompiers

Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 30 juin 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Adjudant-chef	741	Adjudant chef	798	Ancienneté totale
Adjudant	699	Adjudant	748	
		Adjudant	748	Ancienneté totale
		Sergent chef :		
		2 ^e échelon	681	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	635	
Sergent-chef :	632	Sergent	608	Ancienneté totale
2 ^e échelon	589	Sergent	608	
1 ^{er} échelon	566			Ancienneté totale
Sergent		Caporal chef	560	
		Caporal de :		Ancienneté totale
Caporal-chef	520	2 ^e échelon	520	
		1 ^{er} échelon	477	Ancienneté totale
Caporal de :	477	1 ^{er} échelon	477	
2 ^e échelon	436			Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		Sapeur de 3 ^e échelon	477	
				Ancienneté totale
Sapeur de 3 ^e échelon	436			

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 9133 du 19 août 1974.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14070 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 27 octobre 1984 :

Article premier. — Les tableaux des nouvelles échelles indiciaires applicables à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des commis, monteurs, soudeurs, facteurs et surveillants sont fixés comme suit :

A. — Echelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 au corps d'extinction des commis, monteurs et soudeurs, régis par l'arrêté n° 847 du 14 février 1955 et l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957.

Grades et échelons	Echelle indiciaire antérieure	Echelle indiciaire nouvelle applicable à compter du 1-7-1977
Commis, monteur et soudeur de classe exceptionnelle	827	891
Commis, monteur, soudeur principal		
3 ^e échelon	785	844
2 ^e échelon	741	798
1 ^{er} échelon	699	748
Commis, monteur et soudeur ordinaire :		
3 ^e échelon	675	726
2 ^e échelon	632	681
1 ^{er} échelon	589	635
Commis, monteur et soudeur adjoint :		
4 ^e échelon	566	608
3 ^e échelon	520	560
2 ^e échelon	477	520
1 ^{er} échelon	436	477
Commis, monteur soudeur stagiaire ..	436	477

B. — Echelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 au corps d'extinction des facteurs et surveillants, régis par l'arrêté n° 847 du 14 février 1955.

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire antérieure	Echelle indiciaire nouvelle applicable à compter du 1-7-1977
Facteur et surveillant principal de classe exceptionnelle	603	766
Facteur et surveillant principal :		
3 ^e échelon	566	727
2 ^e échelon	525	686
1 ^{er} échelon	502	646
Facteur et surveillant ordinaire :		
3 ^e échelon	435	626
2 ^e échelon	406	584
1 ^{er} échelon	385	543
Facteur et surveillant adjoint :		
4 ^e échelon	362	520
3 ^e échelon	335	477
2 ^e échelon	315	436
1 ^{er} échelon	299	399
Facteur et surveillant stagiaire	299	399

Art. 2. — Les tableaux de concordance prévus pour le reclassement des commis, monteurs, soudeurs, facteurs et surveillants dans les nouvelles échelles indiciaires fixées à l'article premier du présent arrêté, sont établis comme suit :

A. — Commis, monteurs et soudeurs.

Situation dans l'ancienne grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire au 30 juin 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
Commis, monteur et soudeur principal de classe exceptionnelle	827	Commis, monteur et soudeur principal de classe exceptionnelle	891	Ancienneté totale
Commis, monteur et soudeur principal :		Commis, monteur et soudeur principal		
3 ^e échelon	785	3 ^e échelon	844	
2 ^e échelon	741	2 ^e échelon	798	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	699	1 ^{er} échelon	748	
Commis, monteur et soudeur ordinaire :		Commis, monteur et soudeur ordinaire :		Ancienneté totale
3 ^e échelon	675	3 ^e échelon	726	
2 ^e échelon	632	2 ^e échelon		
1 ^{er} échelon	589	1 ^{er} échelon	681	Ancienneté totale
Commis, monteur et soudeur adjoint :		Commis, monteur et soudeur adjoint :		
4 ^e échelon	566	4 ^e échelon	608	Ancienneté totale
3 ^e échelon	520	3 ^e échelon	608	
2 ^e échelon	477	2 ^e échelon	560	
1 ^{er} échelon	436	1 ^{er} échelon	520	Ancienneté totale
Commis, monteur et soudeur stagiaire :	436	1 ^{er} échelon	477	
		Commis, monteur et soudeur stagiaire :	477	Ancienneté totale

B. — Facteurs et surveillants.

Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 30 juin 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
		Facteur et surveillant principal de classe exceptionnelle	766	
		Facteur et surveillant principal :		
		3 ^e échelon	727	
		2 ^e échelon	686	
		1 ^{er} échelon	646	
		Facteur et surveillant ordinaire :		
		3 ^e échelon	626	Ancienneté totale
		2 ^e échelon	584	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	543	Ancienneté totale
		Facteur et surveillant adjoint :		
		4 ^e échelon	520	Ancienneté totale
		3 ^e échelon	477	Ancienneté totale
		2 ^e échelon	436	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		Facteur et surveillant stagiaire	399	Ancienneté totale
Facteur et surveillant principal de classe exceptionnelle	603			
Facteur et surveillant principal :	566			
3 ^e échelon	525			
2 ^e échelon				
1 ^{er} échelon	502			
Facteur et surveillant ordinaire :	435			
3 ^e échelon	406			
2 ^e échelon	386			
1 ^{er} échelon				
Facteur et surveillant adjoint :	362			
4 ^e échelon	335			
3 ^e échelon	316			
2 ^e échelon	299			
1 ^{er} échelon	299			
Facteur et surveillant stagiaire				

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 13704 M.F.P.T. du 24 septembre 1963, modifié par l'arrêté n° 4416 du 29 avril 1977.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 84-1517 du 29 décembre 1984
portant organisation du Ministère du Développement social

RAPPORT DE PRESENTATION

La participation des populations à l'œuvre exaltante de développement économique et social, l'amélioration de leurs conditions de vie, l'assistance aux plus démunis et la réinsertion sociale des handicapés sont les grands axes de la politique sociale du Gouvernement.

Le Gouvernement formé du 3 avril 1983 a procédé à la fusion de deux anciens départements ministériels : le Ministère de l'Action sociale et le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et a créé le Ministère du Développement social qui reprend les attributions de ces deux anciens départements, sauf l'Alphabétisation et l'Enseignement moyen pratique qui joignent le Ministère de l'Enseignement national.

Ce faisant, les structures, les mécanismes et les actions du secteur social seront mieux intégrés les moyens et ressources y relatifs, regroupés pour être utilisés de la manière la plus rationnelle.

Au-delà de cet objectif fondamental qui s'inscrit dans la politique de redressement économique et financier en cours, le présent projet de décret s'il répond aussi au souci majeur d'assurer

plus de cohésion dans la distribution des tâches entre le Cabinet, les directions et services, ne s'engage pas moins dans la voie d'innovations salutaires gages d'une plus grande efficacité dans les interventions.

Ainsi la réduction au strict minimum des services rattachés au Cabinet permettra à celui-ci de pouvoir se consacrer davantage à sa véritable mission d'impulsion, de coordination et de contrôle.

La Direction de l'Action sociale de l'ex-Ministère de l'Action sociale, en plus de ses missions traditionnelles assumera d'une manière plus systématique la mission impérieuse de prévention des maladies sociales que sont la prostitution, la toxicomanie, la délinquance et l'alcoolisme.

La Direction de la Condition féminine avec la création en son sein d'une Division de la Programmation et des Actions, sera mieux outillée pour inventorier et programmer les interventions en direction des femmes du milieu rural et urbain, mais aussi et surtout pour veiller à la réalisation et au suivi du Plan d'Action de la Femme.

La Direction du Bien-Etre familial de l'ex-Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine en l'occurrence conçue comme structure de conception, de communication et d'intervention disposera ainsi d'atouts majeurs pour apporter un soutien accru aux familles les plus défavorisées, œuvrer pour la protection de la famille et contribuer au bien-être familial par l'information et l'éducation.

La Direction du Développement communautaire en intégrant en son sein l'ex-Direction de l'Animation rurale et urbaine de l'ex-Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et le Service des Etudes, Projets et Programmes, se rapprochera davantage des populations dont elle a pour vocation de promouvoir le plein épanouissement par la mise en œuvre de projets productifs mais aussi et surtout par l'information, la sensibilisation et l'éducation, préalables à toutes actions de développement.

La Direction de la Formation pratique en associant dans ses activités la formation non conventionnelle à l'insertion des producteurs dans les circuits économiques, vient combler le hiatus qui n'aurait jamais dû exister entre la formation professionnelle rurale et les possibilités d'exercer une activité rémunératrice.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 d'orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 79-416 du 3 juin 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 80-813 du 28 juillet 1980 portant organisation et organisation du Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC);

Vu le décret n° 82-831 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels;

Vu le décret n° 83-170 du 8 février 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kafrine;

Vu le décret n° 83-279 du 14 mars 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 84-210 du 23 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1984; Sur le rapport du Ministre du Développement social,

DECRÈTE :

Article premier. — Le Ministère du Développement social a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, destinée à promouvoir le bien-être social des populations, d'assister les plus défavorisées d'entre-elles, de susciter leur participation effective au développement économique, social et culturel.

Le Ministère du Développement social, qui a un rôle d'étude et de conception, d'information et d'éducation, de formation, d'animation et d'assistance, d'encadrement et, enfin de coordination, est notamment chargé :

- d'étudier les problèmes qui se posent aux populations les plus déshéritées;
- de participer au renforcement de la solidarité nationale, du sens civique et de l'amélioration des conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour la promotion de la femme et pour le bien-être de la famille;
- de promouvoir le développement communautaire par les projets locaux;
- de participer à la formation et à l'insertion des jeunes dans les circuits productifs;
- coordonner des activités des organisations non gouvernementales et des œuvres de bienfaisance;
- d'assurer une formation pratique à certaines couches de la population.

A cet effet, le Ministre du Développement social a un rôle d'étude et de conception, d'information, d'éducation, de formation, d'animation, d'assistance, d'encadrement et enfin de coordination.

Art. 2. — Le Ministère du Développement social comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, les services propres suivants :

- la Direction de l'Action sociale;
- la Direction de la Condition féminine;

- la Direction du Bien-Etre familial;
- la Direction du Développement communautaire;
- la Direction de la Formation pratique.

Chapitre premier. — Les services rattachés.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC);
- l'Inspection interne;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- le Service des Relations internationales;
- le Service de la Documentation et de la Communication.

Art. 4. — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation est chargé :

- d'inventorier et de coordonner les actions qui émanent des jeunes ou à entreprendre à leur égard;
- de rechercher avec les autres départements ministériels, les voies et moyens permettant la promotion des jeunes;
- de favoriser la mise en place d'un système de crédits pour les petits et moyens projets en direction des jeunes.

Art. 5. — L'Inspection interne, composée d'une inspection administrative et financière et d'une inspection technique, est notamment chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services du ministère et organismes placés sous sa tutelle;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est notamment chargé :

- de la gestion du personnel et du matériel;
- de l'enregistrement du courrier ordinaire et de son expédition;
- de la supervision et de la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des différentes directions.

Art. 7. — Le Service des Relations internationales est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des accords et conventions avec les pays étrangers (commissions mixtes, comités inter-Etats, notamment);
- d'assurer le suivi de l'ensemble des questions de coopération en liaison avec les directions et services intéressés du département;
- de veiller au respect des engagements du ministère dans le cadre des accords et programmes de coopération.

Art. 8. — Le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations du ministère;
- de coordonner les moyens audio-visuels et la documentation.

Chapitre 2. — La Direction de l'Action sociale.

Art. 9. — La Direction de l'Action sociale est notamment chargée :

- d'apporter une assistance aux populations les plus déshéritées;
- de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées;
- d'étudier les voies et moyens d'une prophylaxie sociale efficace;
- de promouvoir les associations des handicapés et d'assurer le contrôle des centres de rééducation sociale, des établissements et centres d'accueil d'enfants déshérités.

Art. 10. — La Division de l'Action sociale comprend :

- la Division de l'Assistance à la Famille;
- la Division de la Promotion sociale des Handicapés;
- la Division de la Prophylaxie sociale;
- la Division de la Sauvegarde de l'Enfance;
- le Bureau administratif et financier.

a) La Division de l'Assistance à la Famille est notamment chargée :

- d'étudier les dossiers de demandes d'aides et de secours;
- de procéder aux enquêtes utiles, de présenter les dossiers et d'organiser les aides et secours aux indigents et victimes de sinistre;

b) La Division de la Promotion sociale des Handicapés est notamment chargée :

- de faire établir des appareils adaptés aux handicapés;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes d'actions de réadaptation professionnelle et d'insertion sociale.

c) La Division de la Prophylaxie sociale est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la prévention des fléaux sociaux par l'éducation, la sensibilisation et l'information des populations;

d) La Division de la Sauvegarde de l'Enfance est notamment chargée :

- d'assister les enfants mineurs indigents, orphelins ou abandonnés;
- de veiller au bon fonctionnement des établissements et centres d'accueil des enfants déshérités;

e) Le Bureau administratif et financier est notamment chargé :

- d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre 3. — La Direction de la Condition féminine.

Art. 11. — La Direction de la Condition féminine est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la promotion et la participation de la femme au développement économique, social et culturel;
- d'étudier les textes discriminatoires à l'égard de la femme en vue de les supprimer;
- de participer à l'amélioration des conditions de travail de la femme.

Art. 12. — La Direction de la Condition féminine comprend :

- la Division de l'Economie familiale;
- la Division de la Programmation et des Actions;
- la Division du Travail féminin;
- le Bureau administratif et financier.

a) La Division de l'Economie familiale est notamment chargée :

- d'étudier, d'élaborer et d'appliquer les programmes d'économie familiale;
- de veiller au bon fonctionnement du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale, de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin et autres structures de formation non conventionnelle placées sous la tutelle du Ministère du Développement social;
- d'exercer dans ces différents établissements, un contrôle pédagogique.

b) La Division de la Programmation et des Actions est notamment chargée :

- de sensibiliser l'opinion publique sur le rôle et la place de la femme dans la famille et dans la société;
- d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme;
- de susciter et de favoriser la création de groupements féminins et d'en assurer l'encadrement technique;
- de concevoir et de programmer au profit de la femme, des projets assurant son intégration dans le développement national;
- de suivre l'exécution de tout projet impliquant la femme et de créer les conditions permettant la participation de celle-ci aux actions de développement communautaire.

c) La Division du Travail féminin est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la suppression des discriminations de fait ou de droit dont la femme est l'objet;
- d'étudier les problèmes de l'emploi féminin et leur incidence sur la vie et la situation de la femme;
- d'étudier les mesures protectrices concernant la femme travailleuse et de faire veiller au respect de la réglementation en la matière;
- de susciter, par des actions diverses, la conscience professionnelle chez la femme travailleuse.

d) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— de la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Chapitre 4. — *La Direction du Bien-Etre familial.*

Art. 13. — *La Direction du Bien-Etre familial* est notamment chargée :

- de promouvoir le bien-être familial;
- d'étudier les mesures protectrices de la famille et les moyens d'assurer sa promotion sociale et économique;
- d'élaborer une politique familiale tendant à assurer un meilleur équilibre social;
- d'œuvrer pour une parenté responsable notamment par l'information et la sensibilisation des populations sur les devoirs des époux et les méthodes modernes de planification familiale;
- d'assurer la coordination des projets de planification familiale;
- d'évaluer l'impact de la planification familiale sur l'amélioration des conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour les personnes du troisième âge.

Art. 14. — *La Direction du Bien-Etre familial* comprend :

- la Division de la Protection familiale;
- la Division de la Promotion de la Famille;
- la Division de la Planification familiale;
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de la Protection familiale* est notamment chargée :

- d'étudier les mesures protectrices de la famille et les moyens d'assurer son auto-promotion;
- de contribuer au renforcement de la solidarité familiale dans la société;
- de participer par des actions éducatives à la lutte contre les dépenses excessives à l'occasion des cérémonies familiales;

b) *La Division de la Protection de la Famille* est notamment chargée :

- d'élaborer et de coordonner la politique visant à impliquer les personnes du troisième âge dans des possibilités de contribuer au développement économique et social;
- de concevoir, exécuter et exploiter des enquêtes ou des données intéressant la famille;
- d'œuvrer pour la famille productive par l'initiation de projets en direction des familles démunies.

c) *La Division de la Planification familiale* est notamment chargée :

- de recueillir toutes les données utiles à une bonne politique de planification familiale;
- d'élaborer et de coordonner les actions relatives à la planification familiale;
- d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact de la planification familiale sur l'amélioration des conditions de vie des familles;

d) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale de l'Equipement.

Chapitre 5. — *La Direction du Développement communautaire.*

Art. 15. — *La Direction du Développement communautaire* est notamment chargée :

- d'assurer l'animation, la formation, l'organisation et l'encadrement des populations notamment celles regroupées autour des projets de développement;
- d'étudier et de planifier les projets réalisés au niveau du Ministère du Développement social;
- de participer à la lutte contre l'exode rural;
- d'encourager les initiatives prises au niveau local, en vue d'une participation effective des populations du développement;
- d'assurer la coordination des activités des organisations non gouvernementales;
- d'apporter un appui aux groupements de producteurs et associations de jeunes pour l'amélioration de leur niveau de vie.

Art. 16. — *La Direction du Développement communautaire* comprend :

- la Division de l'Animation rurale et urbaine;
- la Division des Etudes et de la Planification des Projets;
- la Division de l'Evaluation et du Suivi des Projets;
- la Division chargée des Relations avec les Organisations non gouvernementales (O.N.G.);
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de l'Animation rurale et urbaine* est notamment chargée :

- d'assurer l'organisation, la formation, l'animation et l'encadrement des populations rurale et urbaine;

b) *La Division des Etudes et de la Planification des Projets* est notamment chargée :

- d'étudier, de planifier les projets du Ministère du Développement social;
- d'élaborer les requêtes et de programmer les actions de développement communautaire.

c) *La Division du Suivi et de l'Evaluation* est notamment chargée :

- de suivre et d'évaluer toutes les actions menées par le Ministère du Développement social, dans les différents projets placés sous sa tutelle.

d) *La Division chargée des Relations avec les Organisations non gouvernementales* est notamment chargée :

- de recenser les organisations non gouvernementales (O.N.G.);
- de préparer les protocoles d'accord avec les organisations non gouvernementales;

— de susciter et de coordonner les interventions des organisations non gouvernementales en vue de rendre leurs actions plus efficaces.

e) Le Bureau administratif et financier est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre 6. — La Direction de la Formation pratique.

Art. 17. — La Direction de la Formation pratique est notamment chargée :

— de donner une formation non conventionnelle aux populations rurale et urbaine favorisant leur promotion et concourant au relèvement de leur niveau de vie;

— de participer au perfectionnement des agents du ministère;

— de contribuer après formation à l'insertion dans les circuits de production.

Art. 18. — La Direction de la Formation pratique comprend :

— la Division de la Formation et du Perfectionnement;

— la Division de l'Éducation polyvalente des Adultes;

— la Division de l'Insertion;

— le Bureau administratif et financier;

— les centres nationaux de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina et de Kaffrine.

a) La Division de la Formation et du Perfectionnement est notamment chargée :

— de donner aux populations une formation pratique, non conventionnelle leur permettant d'améliorer leur condition de vie;

— d'élaborer les programmes des centres de Formation et de Perfectionnement et d'assurer le contrôle pédagogique de ces établissements.

b) La Division de l'Éducation polyvalente des Adultes est notamment chargée :

— d'assurer les conditions préalables à une auto-formation et à la promotion sociale des adultes;

— de répondre aux besoins de formation des agents du Ministère du Développement social et de participer au besoin, à leur recyclage;

— de promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle dans le cadre des projets intégrés de développement en soutenant l'action du Ministère de l'Éducation nationale.

c) La Division de l'Insertion est notamment chargée :

— d'étudier les voies et moyens de réaliser l'insertion après formation, dans les circuits productifs notamment en relation avec les structures de formation.

d) Le Bureau administratif et financier est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 19. — Le Ministère du Développement social est représenté à l'échelon régional et départemental par des services régionaux et départementaux.

Art. 20. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980.

Art. 21. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1984.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GÉNÉRALE DES GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST

G. T. O.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège Social : 40, Avenue Bourguiba — DAKAR

R. C. 84-B-35

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, soussigné, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 17 février 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « GÉNÉRALE DES GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST » en abrégé (G.T.O.), ayant son siège social à Dakar, 40, avenue Bourguiba, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'étude, la surveillance, le contrôle et l'exécution de tous projets intéressant la construction (bâtiment, génie civil, routes), l'hydraulique en général (captage, adduction, traitement, stockage, distribution, assainissement), ainsi que l'équipement, l'entretien et l'exploitation de toutes installations à caractère industriel ou domestique, agricole ou pastoral, mettant en œuvre du matériel ou des machines électriques, électro-mécaniques ou hydrauliques;

— l'importation, l'exportation, la représentation, l'échange, la vente et le courtage pour tout produit ou matériel intéressant directement ou indirectement les applications ci-dessus énoncées.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Djibril Mbengue, ingénieur, demeurant à Dakar, 40, avenue Bourguiba, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

"HYDRAULIQUE AFRIQUE" "HYDRAF"

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : 2, rue Joris, B.P. 10194, DAKAR

R. C. DAKAR N° 84 - B - 68

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 7 mars 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 897-1, le 8 mars 1984, volume 14, folio 77, case 8887, aux droits de 1.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- le contrôle et suivi des travaux de réalisation de projets hydrauliques;
- l'étude des projets de micro-barrages pour le captage de l'eau pour l'agriculture;
- la mise en œuvre de centrales hydroélectriques;
- le contrôle et suivi des travaux de réalisation de micro-barrages hydrauliques et hydroélectriques;
- l'étude de la production, transport et distribution de l'énergie hydroélectrique fournie par les micro-barrages;
- les études socio-économiques d'intégration de la micro-hydraulique dans l'économie des zones concernées;
- l'étude de l'entretien des ouvrages et des tarifs de distribution et de vente de l'eau;
- l'étude des problèmes liés à l'assainissement des villes et centres ruraux;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « Hydraulique Afrique », en abrégé « HYDRAF ». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le siège social de la société est fixé à Dakar, 2, rue Joris, B.P. n° 10194. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent, M. Badara Sall est désigné comme gérant statutaire de la dite société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale, le 16 mars 1984.

Pour extrait et mention :

M^e KA, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4454 D.G. appartenant à la Société Nouvelles Savonneries de l'Ouest-Africain (N.S.O.A.).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8104 D.G. appartenant à la Société Nouvelles Savonneries de l'Ouest-Africain (N.S.O.A.).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13095 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Sekhouba Sakho.

1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Section Sénégalaise de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques ».

Objet :

- contribuer à maintenir le prestige et le crédit des Palmes académiques;
- organiser des réunions et des manifestations littéraires, artistiques ou scientifiques;
- établir entre ses adhérents des relations amicales;
- instituer des œuvres d'entraide et d'assistance.

Siège social : 44, rue B, Fann-Résidence, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. Alassane Ndaw, président;
Henri Charles Gallenga, 1^{er} vice-président;
Papa Gane Mbengue, 2^e vice-président;
Nicolas Ambroise Ndiaye, 3^e vice-président;
Guy Maynard, secrétaire général;
Issa Lô, secrétaire général adjoint;
Gérard Cohen Solal, trésorier général;
M^{mes} Elyza Aventurin, vice-présidente;
Charlotte Basse, vice-présidente.

Récépissé de déclaration d'association n° 4256 MINT-D.A.G.A.T.
en date du 18 janvier 1985 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs, à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5047 du Journal officiel en date du 26 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 février 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.